

**LA LOI PÉNALE ROUMAINE
DANS LES CONDITIONS DE LA POST-ADHÉSION**

Prof. d'Université George ANTONIU
*Directeur Scientifique de l'Institut de Recherches
Juridiques, l'Académie Roumaine*

Rezumat: *Studiul este axat pe principalele modificări pe care legislația românească ar trebui să le opereze după aderarea la Uniunea Europeană. Această transformare complexă include procesul de armonizarea între dreptul penal național și cel comunitar și implementarea principiilor lor fundamentale. Aceste principii fundamentale sunt: principiul de prioritate a dreptului comunitar, principiul de a executa cu bună-credință toate obligațiile, principiul de interpretare a legislației naționale în conformitate cu legislația comunitară. Alte principii se referă la structura organizatorică, la relațiile dintre autoritățile naționale și instituțiile comunitare, precum și la relațiile dintre instituțiile comunitare.*

Se abordează, de asemenea, problema mandatului european și a spațiului judiciar european. Punctul de vedere al autorului este că, după aderarea la Uniunea Europeană, România se află în procesul de „europenizare” a dreptului penal.

Cuvinte-cheie: *armonizare legislativă, drept penal, europenizare, principii de drept, principii juridice*

Abstract: *The study is focused on the main changes that Romanian legislation should suffer after the accession to the European Union. This complex transformation includes the harmonizing process between the national penal law and the community one and the implementation of the fundamental principles regarding the relation between the law systems*

mentioned above. These fundamental principles are: the principle of community law priority, the principle of performing all obligations with good faith, the principle of interpreting the national law according to the community law. Other principles are referring to the organizational structure, the relations between national authorities and the community institutions, and the relations among the community institutions.

The study approaches the problem of European warrant and the European judicial space. The author's point of view is that after the accession to the European Union, Romania is in the process of "Europeanization" of the criminal law.

Keywords: *Fundamental principles of community penal law; harmonization between national and community penal law; European judicial space; Europeanization of criminal law*

1. Quelles sont les nouvelles réalités auxquelles se confronte la loi pénale dans les conditions de la post-adhésion?

D'entrée de jeu, il nous faudrait expliquer pourquoi l'on s'en arrête, parmi toutes les branches du droit, à la seule loi pénale, sans qu'on se préoccupe du sort de toute la législation roumaine durant la période de post-adhésion. La réponse à cette question est des plus facile. Parmi toutes les branches du droit, la seule à être le plus étroitement liée aux particularités, à la culture, aux coutumes et au mode d'être du peuple, est la loi pénale. L'identification des valeurs sociales fondamentales méritant une protection spéciale, comme l'évaluation des divers comportements humains par rapport à ces valeurs, a toujours été conditionnée, chez tous les peuples, par les particularités de la vie politique et sociale, par les traditions et mentalités du peuple. Ce n'est qu'ainsi que s'expliquent pourquoi, par exemple, un mode d'être a pu être considéré comme indifférent par un peuple, et, au contraire, comme affectant gravement les valeurs sociales fondamentales d'un autre peuple, ou bien une transgression peut être considérée comme sans importance dans la vision d'une loi pénale, alors que, dans d'autres cas, elle peut acquérir une signification particulière. Il est des pays, par exemple, où la loi pénale punit de bien d'années de prison la consommation de drogues, alors que, dans d'autres pays, les drogues sont vendues en toute liberté (en

Hollande, Espagne, Grèce). De même, le manque de respect à l'égard de certaines valeurs pourrait entraîner de graves conséquences pénales, tandis que, chez d'autres peuples, de tels faits sont considérés avec plus d'indulgence ou déterminant éventuellement des conséquences autres que pénales. Cette étroite liaison du droit pénal avec la culture et les mœurs du peuple, a déterminé la communauté européenne à considérer que la question de l'incrimination et de la sanction pénale de certaines violations de la loi, est une chose relevant de la souveraineté de chaque peuple en se situant – par principe – en dehors des exigences communautaires.

2. Au fur et mesure de l'apparition de nouveaux phénomènes dans la vie de l'Union Européenne, comme ceux *d'ordre interne* (par exemple, la perpétration de délits graves contre les intérêts financiers de l'Union Européenne¹) ou *d'ordre externe* (par exemple, l'amplification de l'activité des associations criminelles multinationales, du crime organisé, comme la perpétration de faits graves comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains, etc.), on a ressenti, progressivement, le besoin de nuancer cette conclusion, ce qui détermina la nécessité d'utiliser la loi pénale dans certaines modalités et contre les faits graves commis dans l'Union Européenne.

Pour que le combat de ces faits à l'aide de la loi pénale soit efficient, une loi pénale unitaire se serait imposée par l'exclusion des solutions législatives différenciées par rapport aux particularités nationales de chaque pays, aurait signifié la création d'organes répressifs à l'échelle européenne comme ceux de police, parquet, justice, aurait impliqué la création d'endroit d'exécution des punitions, qui assurent un niveau unitaire d'exécution que le seul Etat unitaire, basé sur une souveraineté unique aurait pu créer. Or, l'Union Européenne n'a pas été conçu comme un Etat unitaire européen, ni même comme un Etat fédéral, mais comme un groupement d'Etats autonomes qui se sont proposé certains buts: la libéralisation de la circulation des personnes, biens, services et capitaux, c'est-à-dire un monde sans

¹ Garcin, Delphin, *La répression de la fraude au préjudice du budget communautaire*, Marseille, 2004, p. 16; la fraude au dam des intérêts financiers de l'Union Européenne s'élève annuellement à un montant de 800 millions à 12, 2 milliards d'€.

barrières, sans discriminations, où les gens aient toutes les possibilités de développement en toute liberté et d'affirmation culturelle, économique, politique et social.

3. Dans un premier temps, les objectifs communautaires ont été réalisés exclusivement par l'effet de la loi nationale, même si les solutions législatives n'étaient pas unitaires. Ainsi, par exemple, lorsqu'on violait certaines règles communautaires, on avait recours aux incriminations de la loi pénale nationale, comme si les faits avaient lésé non pas les intérêts communautaires, mais ceux nationaux. A d'autres reprises, la loi communautaire a inclus des dispositions de nature à entraver l'application de la loi nationale, en obligeant les autorités des Etats membres de ne plus l'appliquer, même si la loi nationale n'avait pas été abrogée, dans la mesure où elle aurait contredit la loi communautaire.

Parallèlement aux solutions citées, la législation communautaire a promu aussi l'idée du rapprochement des législations pénales des Etats membres et de la formulation similaire de contenus d'incrimination, même des limites de punition, de sorte que soit assurée une répression unitaire de faits qui portaient atteinte aux intérêts communautaires. Ultérieurement, comme ce processus s'amplifiait, les Etats membres ont ressenti le besoin de mettre sur pied des institutions communautaires spécifiques de coordination, comme: Europol, Eurojust, le Réseau Judiciaire Européen, Olaf, le Ministère Public Européen, ayant le rôle, entre autres, d'assurer la concentration des efforts des Etats membres dans une direction déterminée pour rendre plus efficiente leur activité commune. Les institutions supranationales de coordination auraient pu évoluer même vers l'unification des dispositions pénales en une matière, si on avait pu leur confier des compétences plus importantes, comme la prise de décisions à caractère coercitif à imposer aux Etats membres et n'aurait pas agi que par les autorités nationales correspondantes. Une telle évolution du processus de rapprochement des normes pénales n'a été conçue de nos jours qu'en ce qui concerne les faits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne, par leur

tentative de jeter les bases d'un code pénal minimum unifié (*Corpus Juris*), laquelle ne fut finalisé à ce jour que sous la forme d'un parquet européen.¹

4. Après l'adhésion, la Roumanie se trouve devant ce processus d'harmonisation de la loi pénale nationale avec celle communautaire, lequel se déroule dans tous les Etats membres de l'Union Européenne et, en même temps, de l'assimilation de ces principes, qui se sont déjà dessinés concernant la relation entre l'ordre juridique nationale et supranationale. Il s'agit du principe de la priorité du droit communautaire, le principe de l'exécution de toutes les obligations de bonne foi; le principe de l'interprétation de la loi nationale, conformément au droit communautaire et le principe de l'harmonisation de la loi pénale nationale avec celle communautaire.²

Une autre catégorie de principes se réfère au mode d'organisation et à la relation d'entre les autorités nationales (juges, procureurs, policiers et personnel assimilé, comme, par exemple, les autorités douanières) et les institutions communautaires (Europol, le Réseau Judiciaire Européen, Eurojust, Olaf), comme entre les institutions communautaires.

Dans ce cadre, se situent: le principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, les décisions des instances judiciaires, prononcées dans certain pays, doivent avoir un effet direct dans les autres pays membres de l'Union Européenne. Une telle solution se fonde sur la confiance réciproque entre les organes judiciaires et sur l'existence d'un standard homogène de la protection des droits fondamentaux. Un autre principe serait celui de la disponibilité de l'information, en ce sens que tout agent ou toute autorité chargé de clarifier les faits pénaux, qui a besoin d'une information dans l'exercice de ses fonctions, peut l'obtenir de tout autre Etat membre de l'Union Européenne; le principe de la communication directe entre les autorités judiciaires et policières, par l'abolition du canal politique et gouvernemental dans la coopération pénale internationale, ce qui désigne le

¹ *Corpus Juris* eût réalisé une application directe de la Loi pénale européenne, constituant un droit pénal subsidiaire et complémentaire, Garcin, Delphine, *op. cit.*, pp. 217 – 230.

² Martin, Adan Nieto, *Fundamentos Constitucionales des sistema europeo de derecho penal*, Drept Penal, nr. 1, pp. 37 – 38, 40 – 46.

passage de la coopération entre Etats à la coopération directe entre juges, procureurs et policiers. Un dernier principe serait celui de l'exécution indirecte, qui signifier que l'organe coordonnateur n'agit pas directement et sans intermédiaire, mais par l'autorité nationale qui assume la responsabilité.¹ A présent, ce principe se réalise dans les relations avec Europol et Eurojust², et, en perspective, dans les relations avec le Procureur Général Européen aussi.

5. L'existence de fortes influences communautaires sur le droit pénal n'écarte pas tout à fait le modèle classique de la coopération indépendante entre les Etats autonomes: en la matière pénale, celui-ci continue à opérer, mais entre des limites toujours plus réduites, éventuellement juste en ce qui concerne les infractions moins graves. Dans le cas des autres infractions commises dans la vie de la communauté, la réalité montre qu'il se dessine un processus de création d'un véritable droit pénal européen par la tentative de conciliation de deux objectifs apparemment contradictoires, mais tout aussi nécessaires: intégration et pluralité, conciliation qui, à tout prix, doit être tentée et qui est urgente, étant la seule alternative, à une possible et non souhaitable intégration hégémonique au profit du plus fort³. Parmi les signes avant-coureurs d'un tel processus d'intégration pénale, serait:

- l'apparition d'organes spécifiques supranationales soutenant la coopération des Etats en matière pénale (le Réseau Judiciaire Européen, Eurojust, Europol, Olaf);

- l'adoption progressive du principe *forum regit actum* au lieu de *locus regit actum*, ce qui signifie que dans certains cas, l'assistance judiciaire est réalisée par l'Etat sollicité en accord avec les dispositions légales de l'Etat sollicitant, toutes les fois que celles-ci n'entrent pas en contradiction

¹ *Ibidem*

² Eurojust a été fondé par la décision de la Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 22 novembre 2000.

³ Delmas-Marty, Mireille, dans l'ouvrage de Guidicelli-Delage, Geneviève, Manacorda, Stefano, *L'intégration pénale indirecte. Société de législation comparée*, Paris, 2005, p. 19.

avec ses principes fondamentaux (art. 4 de la Convention de 2000, concernant l'assistance judiciaire)¹;

- l'assimilation des sollicitations judiciaires d'assistance sous le rapport de la célérité et de l'efficacité au mode dont une demande d'assistance judiciaire d'une autorité nationale est traitée;

- la possibilité d'agir directement sur le territoire d'un autre Etat membre, pour la poursuite d'un infracteur ou pour effectuer des observations là-dessus ou pour l'interception des télécommunications.²

6. La plus efficace intégration pénale européenne serait, certes, celle sous une forme directe, c'est-à-dire par l'élaboration et l'adoption par les organismes communautaires, de normes pénales qui réglementent directement les relations communautaires, en s'adressant directement aux destinataires nationaux de la norme pénale. Cet objectif s'est avéré difficile à réaliser eu égard à la résistance/opposition de bien des Etats membres, mais aussi aux craintes de nombreux pénalistes, compte tenu de la structure institutionnelle de l'Union (qui n'est ni un Etat unitaire, ni un Etat fédéral). Confrontée à cette situation, l'Union s'est orientée vers une intégration indirecte, à savoir par le rapprochement et l'unification des instruments procéduraux, et, dans cette voie, intervenir sur les normes pénales substantielles. Cette «procéduralisation» de la législation communautaire a été critiquée par la doctrine pénale³, étant souligné que, logiquement, les transformations procédurales doivent être précédées par celles substantielles. Et les récentes initiatives de l'Union Européenne tendent à attribuer un rôle auxiliaire au droit pénal substantiel au niveau normatif et conceptuel, accordant une préférence au juge plutôt qu'au législateur. De même, par

¹ Relativement à l'application de la loi du forum, voir aussi la Convention d'assistance judiciaire qui, à l'art. 10 et 11 prévoit la possibilité de l'audition par vidéoconférence ou conférence téléphonique, comme l'interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre. Dans ces cas, le principe de la souveraineté perd de l'importance, parce que les actes procéduraux se déroulent selon la loi de l'Etat sollicitant sous le contrôle de celui-ci et sur son territoire, même s'ils produisent des effets sur le territoire de l'Etat qui a sollicité de tels actes procéduraux. Une exportation de législation pénale a lieu de l'Etat sollicité dans l'Etat sollicitant.

² Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, pp. 39 – 40.

³ Manacorda, Stefano dans l'ouvrage *L'intégration pénale indirecte. Société de législation comparée*, Paris, 2005, pp. 35 – 37; Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, pp. 46 – 48.

l'adoption du principe procédural de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, bien que le but poursuivi, montre-t-on dans les conclusions de la réunion de Tampere, l'élargissement de la coopération procédurale pénale entre les autorités judiciaires et la protection des droits de la personne, il se réalise également, bien qu'indirectement, un rapprochement des incriminations et des sanctions. Un exemple éloquent en ce sens, est le mandat d'arrêt européen qui, bien que conçu pour produire des effets principalement uniquement sur le plan procédural pénal, produit aussi des effets sur le plan du droit pénal substantiel (par l'abandon de la règle de la double incrimination, par l'inclusion des infractions politiques et par la renonciation à la non extradition des nationaux et, partiellement, à la règle de la spécialité). De la sorte, le mandat d'arrêt européen fait un sérieux pas en avant dans la voie de l'harmonisation des législations pénales et vers l'unification de ces dispositions.¹

7. Dans la doctrine pénale, on a observé que la mandat d'arrêt européen détermine une certaine modification et des normes pénales internes qui deviennent extranationales, parce que, sous certaines conditions, les normes d'incrimination pénale internes peuvent être appliquées à des faits commis dans un autre Etat membre, même là où ces faits ne sont pas punis. Certains auteurs emploient le concept de «territorialité européenne» (concept utilisé aussi dans le préambule de *Corpus Juris* 2000, au sens de l'ensemble des territoires des Etats membres de l'Union Européenne, qui représente un petit espace). Par suite, la compétence *ratione loci* du procureur européen s'étend sur tout l'espace représentant le territoire européen, le mandat d'arrêt européen étant valables entre ces limites. Ce qui veut dire que les normes d'incrimination d'un Etat peuvent produire des effets sur le territoire d'un autre Etat, déterminant la détention provisoire ou l'exécution du châtimeut pour des faits commis sur le territoire d'un autre Etat, sans tenir compte de ce que sur le territoire de l'Etat d'exécution du châtimeut, le fait était licite. Du point de vue des droits individuels, chaque citoyen sera soumis à l'avenir à

¹ Le Mandat d'arrêt Européen devait entrer en vigueur avant le 1er janvier 2004, mais juste 7 pays ont respecté cette date. D'autres pays, comme la France, l'Italie, l'Allemagne n'ont pas respecté la date mentionnée. Marie Elisabeth Cartier, *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 18.

l'application, au moins théoriquement, de la législation pénale des 27 Etats nationaux relativement aux mêmes faits.¹

8. Le concept d'espace pénal européen implique, ainsi, le dépassement des principes de base du droit international, celui de la territorialité et de la souveraineté des Etats, conformément auquel chaque Etat est compétent de définir son domaine d'application de ses normes et le mode de coopération, mais seulement entre les limites de son territoire.²

Dans la doctrine pénale, la conclusion se détache que, à présent, a lieu un affaiblissement du principe de la territorialité par ce qu'il existe une compétence unilatérale de l'organe supranational d'imposer la conformité à son droit international dans l'espace judiciaire européen. Le Conseil Européen peut imposer aux Etats membres, par des instruments juridiques, autres que les Conventions internationales, à savoir par des directives, décisions, décisions-cadre (ce qui conduit à une certaine altération du pouvoir législatif national), les obligés réalisant ainsi un extension du principe de la territorialité; la loi étrangère devient applicable sur le territoire national.

Dans le même sens, agit le principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, ce qui équivaut à l'application sur le territoire national de toute décision dans l'espace européen, autrement dit, en vertu du principe *forum regit actum* apparaît la possibilité que, sur le territoire d'un Etat, on applique les normes juridiques d'un autre Etats.

Une autre conséquence de l'espace juridique européen est que, par la reconnaissance de la priorité du droit communautaire, on admet implicitement le droit du législateur, supranational d'établir le domaine de validité de la norme pénale nationale, attribuant à l'organisme coordonnateur supranational, la compétence de solution des conflits de compétence entre diverses juridictions nationales.

¹ Manacorda, Stefano dans l'ouvrage *L'intégration pénale*, *op. cit.*, pp. 48 – 49; Cartier, Marie Elisabeth, *op. cit.*, pp. 18 – 20, montre que le mandat d'arrêt européen a provoqué de multiples controverses: si certains auteurs (les euro-phobiques) ont loué ce mandat, d'autres (les euro-phobiques) l'ont combattu, en soutenant qu'il portait atteinte à la liberté des citoyens.

² *ibidem*, pp. 26 – 28.

9. Après l'adhésion, la Roumanie se trouve donc devant le processus d'eupéanisation du droit pénal – qui se caractérise par un ensemble d'influences qui se produisent sur le droit pénal national par l'existence de normes pénales élaborées au niveau de l'Union Européenne et par l'intermédiaire d'une série de principes et instruments juridiques, créés à ce niveau.

Le premier instrument de l'eupéanisation du droit pénal est l'assimilation, principe dérivé de la bonne foi communautaire prévu à l'article 10 du Traité des Communautés Européennes, et surtout à l'art. 280-2 du TCE pour la protection des intérêts financiers. Le principe de la bonne foi du droit international joue le même rôle que le principe de la bonne foi des relations contractuelles, par ce que la partie s'oblige à réaliser des prestations même non spécifiées dans le contrat, mais qui sont absolument nécessaires pour son accomplissement correct. Par assimilation, les Etats nationaux ont l'obligation de protéger les intérêts européens sur leur territoire, à l'instar de leurs propres intérêts (interprétation CJCE de l'art. 10 du TCE) protection qui doit être efficace, dissuasive et proportionnelle. Comme quoi, l'assimilation impose une protection efficace et non seulement une équivalence des deux catégories d'intérêts; d'autre part, l'assimilation ne nécessite pas, en règle générale, des sanctions, mais juste des mesures efficaces de réalisation, grâce à la loi nationale, des intérêts communautaires.

Un autre fondement de l'eupéanisation est le principe de la priorité du droit communautaire; l'ordre communautaire occupe un rôle prépondérant par rapport à l'ordre juridique national, comme quoi:

- a. On ne saurait élaborer sur le plan national une norme contraire à celle communautaire;
- b. On ne saurait appliquer une norme pénale contraire à celle communautaire à effet direct ; (sous l'effet négatif et d'obstacle de la loi communautaire);
- c. L'interprétation de la norme nationale doit se faire conformément au droit communautaire, comme quoi il ne saurait y avoir une interprétation ambiguë, ni extensive, juste une de restrictive.

Dans le même sens de l'eupéanisation du droit pénal, agit

l'harmonisation, agit l'harmonisation ou le rapprochement des dispositions pénales nationales afin d'être en mesure de réaliser le but proposé.

Ces objectifs sont réalisés par l'intermédiaire des directives, conventions, actions communes, décisions et décisions cadre. Une harmonisation par des directives est plus incisive pour l'Etat, car les institutions supranationales s'imposent plus fortement dans le processus législatif national, alors que l'harmonisation par l'intermédiaire des conventions (celles-ci étant adoptées à l'unanimité), a une action plus lente, car l'unanimité se réalise plus difficilement. Il faut remarquer aussi que les directives obligent toutes les autorités de l'Etat, alors que la décision-cadre n'oblige que le Gouvernement, non pas le Parlement national.

10. La doctrine pénale attache une attention particulière au principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, considéré comme un principe structural de tout le droit communautaire. Ce principe trouve son origine dans la jurisprudence de la CJCE qui, à la fin des années '70, l'a énoncé par la décision relative à la libre circulation des marchandises, ensuite l'a étendu aux services, à l'espace judiciaire et puis à l'espace judiciaire pénal.¹

Dans sa forme actuelle, ce principe a été souligné au cadre du Conseil Européen de Cardiff en 1988 et a été repris dans le plan d'action du Conseil et de la Commission Européenne de la même année. Le principe a été développé aussi dans le cadre des conclusions du Conseil Européen de Tampere de 1999 et, ensuite, a été consacré par le Traité d'Amsterdam et par le Traité Constitutionnel, en devenant la clé de voûte de la coopération pénale interne.

En essence, le principe se limite à reconnaître que ce qui est un produit, un service ou une décision judiciaire d'un ordre juridique étatique

¹ Delmas-Marty, Mireille, avant-propos à l'ouvrage de Guidicelli-Delage, Geneviève, Manacorda, Stefano, *L'intégration pénale indirecte. Société de législation comparée*, Paris, 2005, p. 15, «*la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires constitue une coopération par un rapprochement des dispositions normatives, est une forme d'intégration normative, ces conséquences se remarquent non seulement sur le plan procédural, mais aussi substantiel. La reconnaissance mutuelle suppose un minimum d'intégration normative, sous-entend une coopération judiciaire et policière, une certaine confiance envers les conceptions, du moins partiellement communes*». Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, pp. 46 – 50.

doit être reconnu dans les autres Etats membres de l'Union Européenne également. Au-delà de ces notes communes, le principe acquiert des particularités propres par rapport au secteur où il joue.

Le premier effet de la reconnaissance est celui de l'application directe des décisions judiciaires étrangères sur le territoire national, comme quoi on renonce au principe de la double incrimination/ cet effet de la décision judiciaire étrangère a pour base la confiance réciproque entre les pays membres de l'Union Européenne, et prémisses existe que, dans tous ces pays, est également garanti le respect des principes fondamentaux du droit pénal et ils ont la même possibilité de stopper les éventuelles violations de la loi pénale.¹

Plus la confiance réciproque est grande, plus il disparaît de barrières devant l'application des décisions judiciaires.

Une conséquence importante du principe de la reconnaissance réciproque est aussi l'autorité de la chose jugée; si un juge national a prononcé une décision, on ne saurait entamer un autre procès sur tout l'espace judiciaire (non bis in idem).

Sur le plan processuel, la reconnaissance signifie accepter la valeur probante des actes de l'Etat d'où émane la décision, comme l'obligation de conserver les preuves afin d'éviter la perte du matériel probant déjà existant.

La reconnaissance des décisions judiciaires à l'échelle européenne suppose en même temps la clarification de la notion de *judiciaire*. Selon la majorité des auteurs, l'on pourrait accorder le qualificatif de *judiciaire* aux seuls actes émanant des autorités exerçant des fonctions juridiques indépendantes. A présent, ces fonctions sont exercées par le juge, le procureur, le policier à fonctions judiciaires – bien que l'on admette la différence qualitative existant l'activité du juge, du procureur et celle des policiers.

D'autres auteurs se demandent si l'on n'abandonne pas l'idée de reconnaissance réciproque des décisions judiciaires dans la mesure où la

¹ De l'avis des auteurs cités, le principe de la reconnaissance réciproque souligne un glissement d'un processus d'intégration horizontale de type interétatique vers un processus vertical de type supra-étatique.

notion d'acte judiciaire est si amplement définie et s'il ne fallait pas, d'après le modèle américain, qu'une autorité supérieure précise les critères de base de la caractérisation d'un organe judiciaire.

A remarquer également les critiques faites au principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, en ce sens que l'on n'assure pas les garanties processuelles correspondantes (par exemple, par le remplacement de la double incrimination, par une liste d'infractions). De même, est critiquée l'application de ce principe, car il existe la possibilité de l'export de législation étrangère, même si la loi étrangère pourrait contenir de moindres garanties (par exemple, par l'élimination de la non extradition des propres citoyens) que la loi pénale nationale.¹

Le résultat le plus spectaculaire de l'application du principe de la reconnaissance réciproque, est, comme nous l'avons déjà montré, l'élaboration du mandat d'arrêt européen, une vraie révolution en matière de coopération pénale entre Etats. La naissance du mandat d'arrêt européen est particulièrement intéressante et controversée. Bien que le Conseil Européen de Tampere suggérât le dépassement de l'extradition par l'intermédiaire d'un mécanisme alternatif, basé sur la reconnaissance réciproque, après les événements du 11 septembre, le processus de création de cette institution a été accéléré. Antérieurement, par la Convention d'extradition Italie – Espagne, on avait avancé l'idée de la suppression de l'extradition et de son remplacement par une liste d'infractions. De même, l'idée se préconisait de la coopération judiciaire directe. Dans la doctrine pénale, l'on a observé que la dénomination de mandat d'arrêt européen suggère l'idée que le mandat devrait être émis par une instance supranationale, communautaire. En réalité, la Décision-cadre de 2002, à l'art. 1, précise que le mandat d'arrêt européen est émis par chaque Etat membre. De même, certains auteurs considèrent le

¹ Les critiques à l'adresse du principe de la reconnaissance réciproque proviennent spécialement de la doctrine allemande Schünemman, Braun, Stefan, Albrecht, P., qui remplacent le principe par un modèle fédéral suisse et par le principe «l'ordre qui offre le plus de garanties». Schünemman, *Alternativenentwurf Europäische Straferfolgung*, Köln, 2004, p. 35; d'autres critiques ont été faites par Sanchez, Silva, *Los principios inspiradores de un Derecho penal europeo*, Revista penal no. 13/2004, p. 138. *L'involuzione del diritto penale in materia economica e le fatiscie incriminatrice del Corpus Juris in Diritto penale europeo. Spazio giuridico e rete giudiziaria*, Padova, 2001, p. 33 et suiv., cités par Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, p. 36.

mandat d'arrêt européen comme «l'enfant prématuré» du mécanisme de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, celles-ci étant soumises à un régime de libre circulation interne comme les marchandises, les capitaux, les services, en vue de la réalisation d'un objectif commun, à savoir l'espace de liberté, sécurité et justice (art. 5 de la Décision-cadre).¹

11. Le mandat d'arrêt européen soulève aussi certains problèmes concernant le respect du principe de la légalité de l'incrimination. La liste positive des infractions accompagnant le mandat n'englobe pas la description des éléments constitutifs de l'infraction (par exemple, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction de terrorisme, corruption, fraude, vu qu'il y a une diversité de définitions de ces infractions dans les lois pénales nationales). En reconnaissant cette diversité, le Traité de l'Union Européenne prévoit que les Etats membres adopteront, progressivement, des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions et aux sanctions applicables, exigence réalisable aux prix de multiples difficultés, compte tenu du contenu, extrêmement différencié de la loi interne des infractions mentionnées, même si elles portent le même *nomen juris*. Par là-même, le respect du principe de la légalité apparaît comme difficile à réaliser, étant donné le caractère incomplètement déterminé de l'incrimination ou à cause de l'absence de normes précises d'incrimination. L'organe judiciaire émetteur du mandat établit une double comparaison: d'abord du fait concret par rapport à la norme inscrite sur la liste positive. Cette liste reste ouverte (norme en blanc européenne), les gouvernements européens ayant la possibilité d'y ajouter d'autres infractions. Lorsque l'on a en vu que la décision-cadre permet l'application de la décision et des faits commis avant l'élaboration et l'entrée en vigueur de la décision-cadre, la question de la rétroactivité de la norme pénale se soulève aussi.²

Malgré ces difficultés, il est positif que le mandat d'arrêt réalise une communication directe entre les autorités judiciaires et qu'il répond au principe de l'efficacité directe en réduisant au minimum la formalité de la vérification de la part de l'Etat d'exécuter le mandat, toute voie d'attaque

¹ Manacorda, Stefano, *L'intégration pénale*, ed. cit., p. 41.

² Manacorda, Stefano, *L'intégration pénale*, ed. cit., pp. 60 – 62.

étant exclue. De même, au cas où il est l'autorisation de remise de l'arrêté, la double incrimination est supprimée, au lieu de ce principe se trouvant cette liste d'euro-délits¹ (art. 2), qui consacrent une équivalence fonctionnelle avec la double incrimination.

Les éventuelles contradictions qui pourraient apparaître entre les normes nationales et celles communautaires substantielles relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen attireront l'intervention de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Par exemple, si un mandat d'arrêt est émis par les autorités roumaines pour une personne accusée d'avoir commis une infraction de corruption dans le secteur privé (par exemple, pour l'infraction de corruption d'un fonctionnaire privé), le mandat ne pourra être exécuté par les autorités allemandes, même si l'inculpé se trouve sur leur territoire, puisque, selon la loi pénale allemande, la corruption n'est possible que dans le secteur public. Dans ce cas, les autorités roumaines devront saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes. Dans ce sens, joue aussi l'art. III 369 de la Constitution européenne.²

Le mandat d'arrêt européen réalise un nouveau pas dans le processus évolutif et en ce qui concerne l'unification de la norme pénale.³

Le premier degré a été la coopération entre juges et policiers des Etats membres, réalisée sous la forme de l'échange d'informations, de la prestation d'assistance technique, de la création d'organismes consultatifs,

¹ La liste positive est dressée selon des critères disparates, soit le critère de la protection des intérêts de l'UE, soit d'autres critères, comme le déroulement des faits sur le territoire de plusieurs Etats (le trafic d'armes, stupéfiants, organes, matières radioactives, etc.); d'autres mentions sont sans critères (incendie, meurtre, viol etc.). Certains auteurs se sont demandé pourquoi dans la liste paraît le trafic d'animaux, mais non pas aussi le trafic d'autos ou pourquoi l'on mentionne le trafic de substances hormonales et non pas les infractions rattachées au patrimoine génétique, et d'autres infractions, bien que mentionnées sur la liste, comme: l'incendie, les faux documents, le vol organisé, le sabotage n'ont aucune justification (Manacorda, Stefano, *op. cit.*, pp. 62 – 67).

² L'Etat fera une vérification aussi, qui doit exécuter le mandat. L'exécution pourrait être refusée, s'il est des suspicions que l'on vise la persécution ou la sanction d'une personne à partir du sexe, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, des opinions politiques, etc., ou lorsqu'il y a le *bis in idem*. Certains Etats ont prévu une clause expresse selon laquelle ils refuseront d'exécuter le mandat s'il est incompatible avec les droits fondamentaux reconnus par leurs *Constitutions*.

³ Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, p. 49.

formes de coopération non institutionnalisées, lesquelles ont existé entre les Etats membres de l'Union Européenne jusqu'au Traité de Maastricht; par suite dudit Traité, ces formes de coopération ont été institutionnalisées tout en acquérant un cadre organisationnel.

En même temps que les Traités d'Amsterdam et de Nice, la voie vers la coordination a été ouverte; la coopération a continué d'exister sous diverses techniques, mais un nouvel organe dirigeant apparaît (Europol, Eurojust, Olaf, le Réseau Judiciaire Européen), qui assure les directions d'action des Etats membres et la coordination entre les diverses autorités nationales chargées de la recherche des délits. Par le Traité d'Amsterdam, les affaires de la Justice et du ministère des affaires intérieures ne constituent plus «*une simple matière d'intérêt commun*», mais se transforme en un objectif important de réglementation communautaire. Comme dans le cas de la disponibilité de l'information – a lieu une évolution de la mise en commun de l'information (techniques de coopération usuelles) à la copropriété sur l'information, prenant ainsi naissance un système d'accès réciproque aux données détenues par chaque autorité et même en interconnexion entre les bases de données ; la disponibilité de l'information apparaît donc comme un saut qualitatif par rapport aux méthodes de coopération.

De même, la coopération policière acquiert une nouvelle signification par rapport aux documents de Schengen:

- la coopération de la police acquiert une forme juridique garantissant la communication directe entre les organes de police;
- il apparaît certaines formes de coopération inédite, comme: la poursuite des infractions flagrantes, la surveillance frontalière;
- dans les deux cas, les agents de police d'un Etat agissent à leur propre compte sur le territoire d'un autre Etat sans nécessairement demander une autorisation préalable (même si cette intervention est limitée, puisque l'organe respectif ne saurait adopter des mesures affectant les droits fondamentaux, et l'utilisation de la force n'est permise qu'en cas de légitime défense).

Cette coopération tendra progressivement vers la coordination; celle-ci a lieu par la création; elle a lieu par la création d'Europol et par suite de la décision cadre de création des équipes d'investigation commune. Un nouvel

élément apparaît aussi en vue de la prévention des infractions¹ (le Réseau Européen de prévention de la délinquance, coopération en matière de police douanière, l'échange d'informations sur l'ADN², etc. De même, au cadre d'Europol apparaît le système de police proactive - le système policier se voit attribuer aussi la mission de réaliser certaines investigations ou activités de nature à affecter directement les droits des citoyens) basé sur un système d'informations à seule fin que, par l'analyse des données obtenues par les bons offices d'Europol, soit prévenue la perpétration d'infractions.

Si les accords de Schengen, dans un premier temps, mettaient l'accent sur la poursuite et l'investigation des infracteurs, dans un second temps, ils se préoccupent de coopération en vue de la prévention des délits.

La Convention Europol, attendu qu'elle ne stipule aucun contrôle judiciaire sur l'activité qu'elle déploie, a empêché l'acquisition par Europol de compétences de coordination directe des organes de la police nationale; comme quoi, ceux-ci continuent de s'opposer à la direction nationale hiérarchique et non pas aux organes d'Europol.

D'autre part, les agents d'Europol, vu qu'ils n'ont pas d'attribution opératives d'investigation, leur responsabilité pénale est beaucoup moins restreinte en cas d'éventuelles violations des obligations de confidentialité, auquel cas on applique le régime national régulant ces faits, compte tenu, néanmoins, des privilèges et immunités dont jouit l'agent d'Europol.

12. De tels problèmes apparaissent aussi en ce qui concerne la coopération et la coordination judiciaire par Eurojust. A un certain moment, cette coopération s'est réalisée par diverses Conventions dans le cadre du Conseil de l'Europe (la Convention d'extradition de 1950, la Convention sur

¹ Au sujet de la coopération en vue de la prévention des infractions, voir la Recommandation du Conseil Européen du 22 avril 1996, concernant la prévention des désordres sur le terrain de sport, comme la Résolution du Conseil Européen du 9 juin 1997 sur la prévention de ces manifestations par l'interdiction de l'entrée sur les stades des personnes récalcitrantes, la Résolution du Conseil Européen du 21 juin 1999 concernant les normes de prévention et de combat des violences déclenchées lors des matches de football et la Résolution du Conseil Européen du 6 décembre 2001 concernant la même question, quand les violences et les désordres ont acquis une dimension internationale, la position au moins d'un Etat membre de l'Union Européenne étant affectée.

² Voir les Résolutions du Conseil Européen du 9 juin 1997 et du 25 juillet 2001, concernant l'échange de résultats des analyses ADN.

la validité internationale des sentences pénales de 1970, celle du transfert de personnes condamnées de 1980, puis la Convention européenne sur l'assistance judiciaire de 1959). Dans le cadre de l'UE, cette œuvre continue par la Convention d'extradition et la Convention *non bis in idem*.

Dans un second temps, est promu le principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires situant la coopération dans une autre dimension, à savoir celle d'un espace judiciaire européen de type fédéral. En l'an 2000, est ratifiée la Convention d'assistance judiciaire avec le protocole respectif. La Convention comporte des instruments inédits d'assistance judiciaire, à la différence de la Convention antérieure.

En même temps, la coopération s'étend, basée sur une communication directe d'informations entre les autorités judiciaires (tel n'était pas le cas à Schengen), étant loisible aux autorités compétentes d'échanger des informations dans passer par une autorité supérieure quelconque.¹

Mais le principe le plus innovateur, comme nous l'avons déjà montré, est celui du *forum regit actum*, qui se substitue à celui du *locus regit actum*. Les actes judiciaires, d'instruction (investigation), ont lieu par l'application de la législation du pays solliciteur, même si, d'une manière exceptionnelle, ils comporteraient des garanties diminuées (si, par exemple, la perquisition était effectuée sans l'approbation du juge). De la sorte, le pays solliciteur réalise un export de législation, puisque l'Etat sollicité doit observer les procédures de cet Etat, à l'exception des cas où les lois de l'Etat sollicitant imposeraient l'adoption de mesures contraires aux droits fondamentaux (d'ordre public).

La solution paraît contradictoire: selon la logique du principe de la reconnaissance réciproque, l'on devait avoir recours aux procédures de l'Etat sollicité, le principe *locus regit actum* étant appliqué, car si l'Etat sollicitant exporte son droit, cette manifestation pourrait être considérée comme un acte de méfiance à l'égard de l'Etat sollicité. L'expérience montre tout de même que, la plupart du temps, le principe du forum assure de plus grandes garanties d'observation des droits fondamentaux, est plus efficient, assurant

¹ Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, p. 46.

une meilleure administration de la justice ; l'Etat sollicitant exporte, en règle générale, des règles plus strictes pour l'obtention et l'évaluation du matériel probatoire, en obligeant l'Etat sollicité d'être à la hauteur de ces garanties maximales.

A présent, dans l'espace judiciaire européen *locus et forum* semblent coexister, ce qui emporte reconnaissance réciproque. Le principe du forum est à trouver dans la décision-cadre concernant le séquestre préventif et la garantie des preuves. La Convention d'assistance judiciaire de 2000 comporte des normes qui consacrent l'application du principe *locus*. Cette coexistence assure l'équilibre entre garantie et assurance, le principe du forum assurant plus de garanties en matière d'obtention et d'évaluation des preuves. Dans les seuls cas de criminalité grave, où la formation d'équipes communes d'investigation est justifiée, il est nécessaire d'avoir recours au principe du lieu, corrélé avec celui de la reconnaissance réciproque.

13. Les difficultés ressenties par la connaissance et l'application d'actes normatifs d'autres pays, que le juge doit reconnaître et observer, ont abouti à la création du système des magistrats de liaison, puis, deux ans après, le Réseau Judiciaire Européen (RJE), qui assiste les autorités nationales dans leurs sollicitations de coopération. Le pas suivant sera Eurojust (le Traité de Nice et la Décision-cadre 2002).¹

Eurojust apparaît comme réponse aux tentatives de la Commission Européenne de fonder un Ministère Public ayant trait, en même temps, au Réseau Judiciaire Européen, avec lequel il partage sa compétence dans la sphère de la coopération horizontale (de la mise en contact des autorités judiciaires de divers Etats). En outre, Eurojust contribue à l'échange d'informations et à la réalisation de diverses activités judiciaires (par exemple, à la transmission des sollicitations d'assistance judiciaire ou même soutient les investigations sur la base des données transmises par Europol). De même, Eurojust participe non seulement à la réalisation d'une coordination verticale indirecte, en sollicitant aux autorités de mener à bonne fin ses initiatives), mais même à la réalisation d'une coordination verticale

¹ Martin, Adan Nieto, *Fundamentos Constitucionales del sistema europeo de derecho penal* (II); Droit Pénal no. 2/2008, pp. 1 - 3

directe des activités de l'autorité nationale par la possible solution des conflits de compétence. Les décisions d'Eurojust sont obligatoires pour les autorités judiciaires nationales, celles-ci lui étant subordonnées fonctionnellement. Mais Eurojust ne se limite pas à la coopération, même en ce qui concerne l'investigation d'un cas isolé et réalise une coopération et une coordination stratégique susceptibles de comporter une investigation dans son ensemble, ou de reprendre toute une série d'investigations isolées dans divers Etats ayant une spécificité commune (par exemple, s'il s'agit d'actes perpétrés par une organisation criminelle ou un groupe terroriste. Dans ce cas, une coopération pro-active est réalisée dans les cas concrets).¹

14. Le développement de la coopération et la coordination judiciaire est parallèle à celle policière, d'où le rapport entre Eurojust et Europol. Eurojust comprend juges, procureurs, policiers. Eurojust s'intersecte, en même temps, avec Olaf (l'organisation pour la protection des intérêts financiers de l'UE) et avec le système des magistrats der liaison. D'autre part, Eurojust travaille en vertu des informations reçues d'Europol.

A remarquer aussi qu'Eurojuste, malgré la coordination d'activités judiciaires, n'est pas un organe judiciaire indépendant. De même, bien qu'il soit un organe supranational n'a pas le même rang et statut que les entités qu'il coordonne.

Certains auteurs ont caractérisé comme non clair et désordonnée la construction du système judiciaire européen, à cause de la prolifération des organes de coordination. On a lui également reproché d'avoir accordé une importance extrême à la répression et moins aux garanties processuelles.

15. La Constitution Européenne consacre trois innovations pour le système de droit pénal européen:

- a) la consolidation du rôle du Procureur Européen;
- b) l'extension du principe *nullum crimen* dans le système européen;
- c) l'extension de la coordination à implication pénale (Europol, Eurojust).

Une réalisation importante de la Constitution Européenne est, également, la consécration des droits fondamentaux, qui englobe, entre

¹ *ibidem*, pp. 3 – 10.

autres, droits intersectant la matière pénale, comme: le droit d'avoir recours à une procédure judiciaire et à un juge impartial ; la présomption de non culpabilité, le droit à la défense, le principe de la légalité et de la proportionnalité entre délit et sanction, le principe *non bis in idem*.

Il a été dit, à juste titre, qu'aucune Constitution d'un Etat européen n'englobe tous ces principes.

La Constitution souligne, également, que la reconnaissance des droits fondamentaux ne peut se situer en dessous des standards admis au plan national ou établis par des Conventions internationales. Il est un standard minimal dont on part dans la concrétisation des droits fondamentaux, et les normes étatiques et supra-étatiques se complètent, sous ce rapport, réciproquement. Le juge applique le droit national par suite s'une décision-cadre expresse, comme quoi il applique implicitement le droit national, concomitamment avec celui communautaire.

Conformément à la Constitution, les lois-cadre et les lois européennes de l'espace de la liberté, de la sécurité et de la justice sont adoptées, par une codécision du Conseil Européen et du Parlement Européen, à la majorité des voix. Par l'abrogation de la loi de l'unanimité, il est garanti une plus grande efficience dans l'édification de l'espace judiciaire européen, même si cela signifie l'abandon progressif de la souveraineté des Etats. Dans la nouvelle organisation de l'espace judiciaire européen, il n'existe plus le droit de véto, et les deux institutions supranationales (le Parlement et la Commission) interviennent décisivement dans le processus législatif. La règle de l'unanimité devient une exception, opérant uniquement dans le cadre du Conseil Européen, sujette pourtant à des approbations préalables du Parlement Européen et uniquement par rapport aux aspects décisifs.¹

16. Tous les problèmes de la création de l'espace juridique européen n'ont pas été résolus par la Constitution Européenne. Ainsi, par exemple, on n'a pas introduit un contrôle judiciaire sur l'Europol et Eurojust, bien qu'une extension de ces institutions ne puisse être conçue sans un contrôle judiciaire afin que les droits fondamentaux ne soient pas affectés.

¹ Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, pp. 12 – 16.

Par la suite, les institutions pénales communautaires mentionnées continueront à agir par voie indirecte, par l'intermédiaire des organes nationaux respectifs.

Dans la Constitution Européenne (art. 377), on lit que la juridiction communautaire ne sera compétente à vérifier la validité et la proportionnalité des opérations effectuées ou d'autres services à fonctions coercitives d'un Etat membre, ni à se prononcer sur l'exercice de la responsabilité leur incombant relativement au maintien de l'ordre public et la défense de l'intérieur. D'où la conclusion que la police, même si, sous certains rapports, obéit aux dispositions d'Europol ou d'Eurojust, elle n'obéira pas quand il s'agit de défendre l'ordre intérieur; qui plus est, elle a l'obligation de ne pas obéir.

En perspective, il sera nécessaire de fonder un contrôle judiciaire sur Europol, Eurojust, le Parlement Européen, contrôle qui commencera, probablement, par la fondation de tribunaux spécialisés (art. III 359 de la Constitution Européenne).

Il n'est pas encore stipulé un contrôle judiciaire sur les actes normatifs communautaires. Le plus important serait le droit de toute personne d'avoir recours contre toute violation des dispositions communautaires (art. III 365.4); le recours serait une question préjudicielle contre la violation de la loi nationale transposant la loi européenne.

La Constitution ne clarifie pas non plus les limites entre lesquelles les dispositions pénales devraient être repensées en vue de la protection des intérêts financiers de l'U.E. A présent, la reformulation de l'article 280 – 4 a ouvert la voie à l'adoption de mesures pénales en cette matière, ce qui, en perspective, signifie la naissance d'un authentique droit pénal européen en la matière de la protection des intérêts financiers de l'Union Européennes.¹

Dans la doctrine pénale, il est montré que le plus ambitieux modèle de protection, serait celui consacré à l'article III 274, à savoir un modèle de droit pénal européen unitaire avec des instances supranationales. Au contraire, l'article 415 suggère un modèle moins ambitieux: droit pénal européen unique, mais sans Procureur Européen. Il s'agirait d'un modèle de

¹ Martin, Adan Nieto, *op. cit.*, pp. 20 – 23.

coordination avancé, ayant Eurojust comme protagoniste. Un troisième modèle serait un droit pénal harmonisé en matière de protection des intérêts financiers soumis à la coordination par Eurojust.

Une autre question non encore solutionnée, se réfère à la conservation des traditions nationales par les réglementations pénales. La clause de protection des traditions juridiques nationales, stipulée à l'article III 275, établit que l'espace de liberté, sécurité et justice sera constitué dans le respect des droits fondamentaux et des traditions juridiques, nationales. Ceci équivaut à accorder aux Etats une force rappelant le droit de véto, droits qui pourraient paralyser l'application d'une loi-cadre, par laquelle on aimerait harmoniser le droit pénal matériel ou procédural des Etats membres. A interpréter abusivement cette clause, l'on pourrait créer des difficultés dans le processus d'harmonisation, ce qui relève du caractère politique de la clause ; elle a été nécessaire pour la négociation politique dans la question de la suppression de la règle de l'unanimité, puisque les traditions juridiques nationales pourraient constituer un frein dans le processus d'harmonisation qui devraient se baser sur le moindre dénominateur commun.

17. Un problème fondamental auquel se confronteront les Etats membres dans la perspective des années suivantes, la Roumanie y compris, sera celui d'organiser plus rationnellement l'espace judiciaire européen sur une base de coopération et de coordination afin d'arriver graduellement à l'unification par l'intermédiaire de la création du Ministère Public Européen, d'une coopération policière et judiciaire plus intense, comme par la coordination horizontale par des équipes de recherche communes.

A ce sujet, la Constitution Européenne prévoit un nouveau développement des compétences des organes supranationaux (par exemple, l'on propose qu'Eurojust ait la compétence de dérouler des activités de recherche pénale ou de proposer l'initiation de telles recherches, lesquelles rapprocheraient Eurojust du modèle du Procureur Général Européen et vers une coordination directe, ce qui lui attribuerait une certaine supériorité dans ses rapports avec les organes nationaux, dont il usera par l'intermédiaire de l'exécution directe en vue de la réalisation d'actes à caractère procédural). Eurojust maintiendrait, également, la compétence de résoudre les conflits de compétence.

Dans le cas d'Europol, la Constitution Européenne entrevoit la possibilité que cet organe exerce une coordination directe d'activités opératives, sans être un simple initiateur de ces possibilités comme à présent, mais ceci pourrait être réalisé seulement en accord avec les autorités nationales au territoire desquelles il est affecté.

A présent, Europol ne jouit pas de droits supérieurs aux polices nationales, car ces dernières ne se subordonnent pas à l'Europol, mais répondent hiérarchiquement pour les actes procéduraux effectués. Tout au plus, Europol pourrait suggérer aux autorités nationales d'appliquer certaines mesures, voir coercitives ; de même, il n'y a pas de dispositions interdisant la présence des membres d'Europol lorsque de telles mesures sont prises.

19. La Constitution Européenne n'a pas encore réalisé ce dont on discute depuis quelques années, à savoir la mise sur pied d'une Procuration Européenne, le Conseil Européen laissant cette attribution à la latitude des autorités nationales (art. III, 274). Le CE permet, d'une manière exceptionnelle, que la Procuration Européenne agisse pour le moment contre les infracteurs portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne, et sous peu, la loi européenne étendra ces compétences à la délinquance transfrontalière grave.

La protection des intérêts financiers peut s'entendre dans un sens large, à savoir par la dilapidation des fonds publics, par la corruption, la non exécution des obligations envers l'UE, par l'adjudication illégale de contrats et non seulement, la fraude fiscale européenne concernant les subventions. Comme quoi, selon la Constitution Européenne, il serait possible d'étendre l'institution du Ministère Public Européen aux actes infractionnels transfrontaliers graves, l'extension de cette institution étant justifiée, même si l'on n'accordait pas de plus larges compétences à l'Eurojust, qui exerce déjà certaines attributions du Procureur Européen.

19. Certains auteurs entrevoient l'organisation de l'espace judiciaire européen à partir de futurs modèles alternatifs, vers lesquels il évolue

progressivement.¹ A présent, le système européen a pour base une géométrie variable: la délinquance grave transfrontalière, les intérêts financiers de l'Union Européenne, le reste de la criminalité moins grave et locale. Un premier modèle qui se propose, est celui de l'unification des dispositions concernant la protection des biens propres de l'Union Européenne (coordination exercée par le Procureur Européen, Olaf ou Europol).

En ce qui concerne la délinquance transfrontalière, il est suggéré une coordination avancée exercée par Eurojust et Europol (le second modèle) et une coopération concernant la criminalité locale ou transfrontalière moins grave (le Réseau Judiciaire Européen). A brève échéance, ceci pourrait être acceptable, un pas intermédiaire entre un éventuel modèle unificateur (pour la criminalité transfrontalière grave et pour la protection des intérêts propres à l'UE); ce qui suppose un Code pénal européen, une Cour Pénale Européenne et un Ministère Public Européen, et un modèle classique, lequel s'intègre dans un système de coopération avancée.

Il est des auteurs² qui considèrent que, au lieu d'une unification complète de la législation pénale, l'on pourrait admettre une harmonisation autour de principes communs appliqués à limitation nationale pour la sauvegarde de la cohérence nationale et le respect de la légalité pénale. Dans la vision de ces auteurs, l'Europe serait la seule région de la Planète où l'on puisse réaliser une intégration pénale totale, car aucun Etat membre ne détient une position hégémonique. *«Il est plus facile d'imposer une uniformisation par l'extension d'un seul système, que chercher un dénominateur commun par une sorte de métissage juridique des divers systèmes nationaux.»*

20. La période après adhésion à l'Union Européenne, signifiera pour la Roumanie l'intensification des efforts pour la connaissance de tout ce que l'UE aura réalisé à ce jour, sous le rapport des processus de rapprochement et d'harmonisation de la législation pénale, de création d'institutions

¹ L'espace judiciaire européen constitue une nécessité en vue de combattre avec efficience la criminalité multinationale: la création d'une *jus commune* en tant qu'instrument apte à combattre les fraudes contre le budget de l'Union Européenne, Garcin, Delphine, *op. cit.*, pp. 328 – 376.

² Guidicelli-Delage, Geneviève, Manacorda, Stefano, *op. cit.*, p. 18.

supranationales de coordination de l'activité judiciaire et policière. En même temps, la science du droit pénal roumain doit contribuer à clarifier les questions théoriques soulevées par le processus d'harmonisation et d'unification progressive de la législation pénale, ainsi que de création de l'espace judiciaire européen.

Bibliographie:

1. Garcin, Delphin, *La répression de la fraude au préjudice du budget communautaire*, Marseille, 2004;
2. Guidicelli-Delage, Geneviève, Manacorda, Stefano, *L'intégration pénale indirecte. Société de législation comparée*, Paris, 2005.